



**AVIS DE Mme PICOT-DEMARCO,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 476 du 2 juillet 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-16.329

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon du 14 mars 2023

**Mme [V] [R]
et autres
C/
M. [O] [R]
et autres**

Faits et procédure

[T] [R] et [J] [C], son épouse, sont décédés respectivement les 27 novembre 1989 et 23 novembre 2001, laissant pour leur succéder leurs quatre enfants, [V], [H], [S] et [O].

[S] [R] est décédé en 1999, laissant pour lui succéder son épouse, Mme [A] [B] et ses trois enfants, [D], [K] (décédée en 2003) et [M].

Le 25 septembre 1971, les époux [R] avaient consenti à leurs enfants une donation-partage, selon acte établi par M. [P] [U], notaire à [Localité 1], aujourd'hui décédé, aux droits duquel viennent ses héritiers, MM. [I] et [G] [U] et Mme [Z] [U], épouse [N].

Aux termes de cet acte, Mme [V] [R] et MM. [H] et [S] [R] ont chacun reçu des parcelles de terrain ainsi que le tiers indivis d'une maison à usage d'habitation, situés dans la commune de [Localité 2]. M. [O] [R], a, quant à lui, reçu une soulte représentant la valeur du quart des actifs objet de la donation-partage. Il était stipulé

une réserve d'usufruit sur certaines parcelles et un droit d'usage et d'habitation de la maison.

Au décès de [T] [R], le 27 novembre 1989, son épouse [J] [C] s'est vue remettre un chèque d'un montant de 84 869,27 francs (12 938,24 euros), représentant la totalité de l'actif successoral connu.

Les 9 et 12 décembre 2014, M. [O] [R] a fait assigner M. [H] [R] et Mme [V] [R], ainsi que les héritiers de [S] [R], pour voir requalifier la donation partage en donation ordinaire dès lors que l'attribution de droits indivis à certains donataires ne procédait pas, entre eux, à un partage.

Les 7 et 8 janvier 2016, Mme [V] [R] et M. [H] [R] ont attiré MM. [G] et [I] [U] et Mme [Z] [U], épouse [N], en leur qualité d'héritiers M. [P] [U], pour être relevés et garantis dans l'hypothèse où M. [O] [R] verrait ses demandes accueillies.

Par jugement du 12 avril 2019, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, auquel la cause avait été renvoyée par suite d'une mesure de dépaysement, a débouté les parties de toutes leurs demandes, hors dépens et frais de procédure.

Par arrêt du 14 mars 2023, la cour d'appel de Lyon a notamment infirmé partiellement cette décision, requalifié l'acte notarié du 25 septembre 1971 en donation simple soumise au rapport, ordonné l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession de [T] [R], dit que chaque héritier devrait rapporter à la succession les donations dont il a bénéficié, désigné un notaire et ordonné une expertise pour déterminer la valeur à la date la plus proche du partage des biens objets de la donation du 25 septembre 1971.

C'est l'arrêt attaqué par Mme [V] [R] et M. [H] [R] - pourvoi auquel s'associent MM. [G] et [I] [U] et Mme [Z] [U] - par un moyen unique en deux branches.

Moyen du pourvoi

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir requalifié l'acte notarié du 25 septembre 1971 en donation simple soumise au rapport ;

1°) Alors qu'il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle des biens donnés entre ses descendants ; que si l'acte, quelle qu'en soit la qualification donnée par les parties, qui n'attribue que des droits indivis à certains donataires s'analyse en une donation entre vifs en tant qu'il n'opère pas de partage, tel n'est pas le cas de l'acte qui, outre qu'il attribue des droits indivis à certains indivisaires, les allote tous privativement par ailleurs ; qu'en retenant que l'acte du 25 septembre 1971 devait être requalifié en donation entre vifs au motif qu'il attribuait à trois des quatre donataires des droits indivis, après avoir pourtant constaté que ces trois donataires étaient par ailleurs allotés privativement de diverses parcelles de terrain, ce dont il résultait que l'acte opérait un partage et devait être qualifié de donation-partage, la cour d'appel a violé l'article 1075 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

2°) Alors, subsidiairement, qu'il est interdit au juge de dénaturer les termes clairs et précis d'un acte ; qu'aux termes de l'acte du 25 septembre 1971, les donateurs ont

donné, en premier lieu, à Mme [V] [R], épouse [L], d'une part, la propriété des parcelles cadastrées sous les n° [Cadastré 4] et [Cadastré 8] et, d'autre part, le tiers indivis de la maison d'habitation et des parcelles cadastrées sous les n° [Cadastré 11], [Cadastré 5], [Cadastré 15], [Cadastré 10], [Cadastré 7], [Cadastré 16], [Cadastré 12] et [Cadastré 17], en deuxième lieu, à M. [H] [R], d'une part, la propriété des parcelles cadastrées sous les n° [Cadastré 6] et [Cadastré 14] et, d'autre part, le tiers indivis de la maison d'habitation et des parcelles cadastrées sous les n° [Cadastré 11], [Cadastré 5], [Cadastré 15], [Cadastré 10], [Cadastré 7], [Cadastré 16], [Cadastré 12] et [Cadastré 17], en troisième lieu, à [S] [R], d'une part, la propriété des parcelles cadastrées sous les n° [Cadastré 9] et [Cadastré 13] et, d'autre part, le tiers indivis de la maison d'habitation et des parcelles cadastrées sous les n° [Cadastré 11], [Cadastré 5], [Cadastré 15], [Cadastré 10], [Cadastré 7], [Cadastré 16], [Cadastré 12] et [Cadastré 17] et, enfin, en dernier lieu, à M. [O] [R], une soulte d'un montant de 7 500 francs, correspondant au quart de la valeur des biens (acte du 25 septembre 1971, p. 5 et s.) ; qu'il résulte des termes clairs et précis de cet acte que tous les gratifiés ont été allotés privativement ; que, si l'arrêt attaqué devait être lu comme constatant que l'acte litigieux n'attribuait à trois des quatre gratifiés que des droits indivis d'une maison et de parcelles, en statuant ainsi, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis, en violation du principe faisant interdiction au juge de dénaturer les éléments de la cause.

Discussion

« Combien serait douloureuse, pour un bon père, l'idée que des travaux dont le produit devait rendre sa famille heureuse seront l'occasion de haines et de discordes ! A qui donc pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfants, qu'à des pères et mères, qui mieux que tous autres en connaissent la valeur, les avantages et les inconvénients ; à des pères et mères qui rempliront cette magistrature, non seulement avec l'impartialité des juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer ? ».

Ainsi Félix-Julien-Jean comte Bigot de Préameneu¹, guidé par le souci de l'ordre et la paix des familles, présentait-il les « *partages d'ascendants* », instruments à la main du père de famille lui permettant d'allotir lui-même ses enfants, soit de son vivant, soit pour après sa mort.

Le père pouvait ainsi, selon le comte de Préameneu :

« (...) éviter des démembrements, conserver à l'un de ses enfants l'habitation qui pourra continuer d'être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles : en un mot c'est dans l'acte de partage qu'il p[ouvait] le mieux combiner et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfants »².

Comprise comme l'expression de l'autorité paternelle, au sens moral du terme, les partages d'ascendants devaient ainsi permettre d'éviter les longues procédures de

¹ V. [Archives parlementaires, par J. Mavidal et E. Laurent, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises de 1800 à 1860, t. 7, 1re partie, 1866, p.599](#) (gauche). Exposé des motifs de la loi relative aux donations entre vifs et aux testaments, par Bigot de Préameneu (séance du 3 Floréal an XI de la République - samedi 24 avril 1803)

² V. note n°1

partage judiciaire auxquelles des discordes entre descendants risquaient de conduire. Ainsi que l'écrit le professeur Grimaldi ³ :

« De cette autorité qu'elle lui reconnaît, jointe à la bonne connaissance qu'elle lui prête de ses biens et de ses enfants, la loi escomptait du père de famille qu'il fût un répartiteur avisé et persuasif de son avoir entre les siens ».

Autrefois acte de magistrature domestique, conçue comme une véritable « pré-succession » conduisant l'ascendant à régler sa succession avant son décès⁴, mais peu attractive dès lors qu'elle était marquée à la fois par les contraintes de la donation et du partage, la donation-partage, issue de l'ancien partage d'ascendant entre vifs, s'est toutefois profondément transformée au fil des ans et des évolutions législatives et jurisprudentielles.

Ainsi a-t-elle notamment :

- gagné une dimension libérale dont elle était initialement dépourvue, avec la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 supprimant la nullité pour omission d'enfant et la rescision pour lésion, et ne laissant subsister que l'action en réduction pour atteinte à la réserve⁵, de sorte que la donation-partage a depuis lors vocation à gratifier autant qu'à partager, et que le disposant, maître de la quotité disponible, peut désormais partager et avantager en même temps, dans la limite de la quotité disponible⁶,

- été sécurisée, par l'évaluation des biens donnés au jour de l'acte et non plus au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article [1078](#) du code civil, permettant, sous réserve que tous les héritiers y aient concouru et selon le professeur Grimaldi, de voir procéder à un véritable gel de la valeur des biens au jour de l'acte, les soustrayant ainsi aux aléas de la conjoncture économique,

- été renforcée par la jurisprudence, laquelle a affirmé que les biens qui en font l'objet ne sont pas soumis au rapport⁷, fût-ce lorsque, ayant préalablement été l'objet d'une donation, ils ont été postérieurement incorporés à la donation-partage⁸,

³ [JurisClasseur Notarial Répertoire- V° Libéralité-partage Fasc. 10 : LIBÉRALITÉS-PARTAGES. – Introduction](#)
Première publication : 29 février 2024 - Michel Grimaldi Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

⁴ Pour le meilleur et pour le pire : voir le destin du père Fouan, dans *La Terre* (1887), d'Emile Zola

⁵ Art. [1077-1](#) du C. Civ., dans sa rédaction issue de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 : « L'héritier réservataire, qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier ».

Il est toutefois possible de contourner ce risque en couplant la donation-partage à une renonciation anticipée à l'action en réduction.

⁶ En 1804, le partage d'ascendant était conçu comme l'expression d'une volonté de répartition, pure de toute intention libérale (sauf le cas où l'ascendant manifestait expressément une volonté contraire : V. [JCl. Civil Code, Art. 1075 à 1080](#), fasc. 20 ou [JCl. Notarial Répertoire, V° Libéralité- partage](#), fasc. 20)

⁷ 1^{re} Civ., 16 juillet 1997, pourvoi n° 95-13.316, Bull. 1997, I, n° 252

⁸ 1^{re} Civ., 4 juillet 2018, pourvoi n° 16-15.915, Bull. 2018, I, n° 130

- été assouplie, avec la possibilité de ne porter que sur une fraction du patrimoine du donateur⁹, ou encore d'être constituée de différents actes de donation, qui, quoique distincts, apparaissaient indissociables et indivisibles¹⁰ (solution jurisprudentielle reprise ensuite à l'article [1076, alinéa 2](#)¹¹, du code civil « *pourvu que le disposant intervienne aux deux actes* », et appliquée dans un arrêt récent¹²),

- s'est muée en un acte de gestion patrimoniale, à la faveur d'une fiscalité attrayante - comprenant l'exclusion du droit proportionnel de partage, outre, jusqu'à l'application de la loi de finance rectificative pour 2011, la réduction des droits de mutation à titre gratuit selon un barème dépendant de l'âge du donateur¹³,

- s'est ouverte enfin, pour ne plus exprimer l'autorité des parents, mais celle du propriétaire, avec la loi du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises¹⁴ permettant sous certaines conditions à un tiers de venir à la donation-partage, et surtout avec la loi du 23 juin 2006¹⁵, offrant le droit à toute personne de faire le partage de sa succession entre ses héritiers, quels qu'ils soient (descendants, mais aussi conjoint survivant, frères et soeurs, neveux ou nièces, et même petits-enfants dans le cadre de donations-partages transgénérationnelles).

L'article [1075](#) du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, et inséré au sein du chapitre VII. « Des partages faits par les ascendants » du titre II. « Des donations entre vifs et des testaments » disposait ainsi (nous soulignons) :

« Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels

⁹ Art. [1075-5](#) du C. Civ., dans sa rédaction issue de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 : « *Si tous les biens ou droits que le disposant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens ou droits qui n'y ont pas été compris sont attribués ou partagés conformément à la loi* ».

¹⁰ Ire Civ., 17 avril 1985, pourvoi n° 84-11.908, Bulletin 1985 I N° 118

¹¹ [Art. 1076, alinéa 2](#), du C. Civ., dans sa rédaction issue de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 : « *La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que le disposant intervienne aux deux actes* ».

¹² Ire Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-20.361, 21-23.425, au rapport de M. E. Buat-Menard

¹³ [Art. 790](#) ancien du CGI

¹⁴ [Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises](#)

¹⁵ [Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités](#)

affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance ».

L'exigence d'une « *distribution et d'un partage* », consubstantielle à l'acte de donation-partage, a été conservée dans sa rédaction actuellement en vigueur, issue de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, puisque [l'article 1075](#) du code civil, désormais inséré au sein du chapitre VII. « Des libéralités-partages » du titre II. « Des libéralités » dispose désormais que :

« Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits.

Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et pour les testaments dans le second ».

Ainsi progressivement assouplie, modernisée et ouverte, la donation-partage, devenue institution autonome¹⁶, a fait l'objet d'un véritable engouement de la pratique notariale, au point de devenir, selon Marc Chetaille, « *l'outil préféré des notaires en matière de libéralité entre vifs* »¹⁷.

Elle a parallèlement, et comme l'explique encore Marc Chetaille, changé de visage, à raison notamment de l'évolution des patrimoines - autrefois essentiellement immobiliers et désormais plus composites - de l'absence, souvent, d'un nombre suffisants de lots à attribuer en pleine propriété à chacun des co-lotis, de la présence, pour des raisons physiques ou économiques, de biens difficilement divisibles en propriété - l'ensemble étant conjugué avec une réticence des praticiens à faire usage de soultes pour réaliser l'équilibre des partages - de peur de voir leur débiteur ou leur créancier confrontés, lorsqu'elles sont stipulées payables à terme, à une dangereuse réévaluation, à la hausse ou à la baisse ¹⁸.

C'est dans ces conditions que la pratique notariale a été tentée, selon Marc Chetaille, de « *privilégier l'aspect donation au détriment de l'aspect partage, en admettant l'incorporation de lots indivis dans une donation-partage, transformant ainsi le pacte répartiteur initial en un pacte fiscal qui s'éloigne des caractéristiques civiles d'origine de la donation-partage* »¹⁹.

¹⁶ Sur l'institution autonome de la donation-partage, mécanisme en soi, qui ne se réduit pas à l'addition des deux actes de donation et de partage, v. [Donation-Partage - Retour sur la donation-partage . - Avant-propos - Dossier par Marc Nicod - La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 05, 02 février 2024, 1019](#)

¹⁷ V. [Donation-Partage - La pratique notariale et la nouvelle position de la Cour de cassation en matière de donation-partage - Etude par Marc Chetaille](#)

¹⁸ Art. [828 C. civ.](#) sur renvoi de l'art. [1075-4](#) de ce code

¹⁹ V. note n°17

Le Professeur Caude Brenner affirme également que l'histoire des partages d'ascendants témoigne d'une promotion constante de l'élément dévolutif et d'un assouplissement corrélatif de l'élément répartiteur, v. Dévolution et répartition successorales dans les partages d'ascendants à la fin du XXe siècle, in Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Études offertes à Pierre Catala : Litec, 2001, p. 377

Etaient ainsi nées les « donation-partages de quote-part indivise », expression digne d'un oxymore, ainsi que le relevait Maud Piquot²⁰.

D'où, selon le professeur Grimaldi, « *un certain malaise face à un acte qui peut apparaître comme le réceptacle de libéralités soustraites à leur régime ordinaire sans que l'on en comprenne toujours la raison* », conduisant notre Cour, dans sa jurisprudence récente, à « *exer[cer] un contrôle vigilant de la qualification* », tendant à « *resserr[er] le domaine de l'institution* »²¹.

Notre Cour a ainsi été amenée à rappeler, ainsi que relevé par le professeur Grimaldi, que « *la donation-partage suppose que le donateur... partage* »²² (nous soulignons) :

« Par définition, la libéralité-partage, naguère partage d'ascendant, est, comme son nom l'indique, un acte répartiteur. Le disposant, dit la loi, y fait « la distribution et le partage de ses biens » (art. 1075, al. 1) : termes qui suggèrent une répartition, le premier sans morcellement, le second par division. Faute de répartition, il ne peut donc y avoir ni donation-partage ni testament-partage.

N'est donc pas une donation-partage l'acte qui « allotit » chaque enfant d'une même quote-part de la masse des biens donnés. Comment un acte qui a pour effet de créer une indivision pourrait-il constituer un partage, alors que le propre de celui-ci est de la faire cesser ou, s'agissant d'un partage d'ascendant, de la prévenir ? La doctrine relève la nécessité de cette répartition (F. Sauvage, Rép. civ. Dalloz, v° Libéralités-partages, n° 89 : « Les allotissements sont nécessaires dans une donation-partage » ; B. Beignier, Libéralités et successions, Montchrestien, 2010, n° 177 : « Il s'agit d'un partage : les biens sont répartis entre les donataires »), et la Cour de cassation en avait déjà tiré la conséquence en jugeant, dans un arrêt du 20 janvier 1947, que la « donation-partage » par laquelle chacun des trois enfants avait reçu le tiers indivis de la nue-propriété d'un immeuble n'était en réalité qu'une donation ordinaire (Cass., req., 20 janv. 1947 : S. 1947. L. 69 : « Attendu que, dans ces circonstances, et alors que le partage d'ascendant implique nécessairement une répartition de biens effectuée par l'ascendant lui-même ou tout au moins sous sa direction et avec son concours, la cour d'appel a pu, sans commettre de dénaturation et nonobstant la qualification donnée à l'acte par les parties et la référence qu'il contenait aux articles 1076 et suivants, considérer que la convention du 28 décembre 1932, portant uniquement sur des droits indivis de nue-propriété, s'analysait en une donation entre vifs et en déduire que, faute d'une manifestation contraire de volonté de la donatrice, le rapport de ces droits devra être effectué de façon comptable à la succession »).

De la même façon, le professeur François Letellier souligne, que d'évidence, « *une donation-partage est une opération de partage* »²³.

Une donation-partage est une opération de partage. Pour exister en tant que telle, elle doit donc contenir un allotissement entre les présomptifs héritiers autrement appelés les copartagés. Par définition, mais

²⁰ [Actes Pratiques et Ingénierie Immobilière n° 1, Janvier-Février-Mars 2017, dossier 7 - Les techniques d'anticipation successorale : donations, donations-partages -Etude par Maude PIQUOT Michelez Notaires, Paris](#)

²¹ [JurisClasseur Notarial Répertoire- V° Libéralité-partage Fasc. 10 : LIBÉRALITÉS-PARTAGES. – Introduction Première publication : 29 février 2024 - Michel Grimaldi Professeur à l'université Panthéon-Assas \(Paris II\) II. Avantages de la libéralité-partage, § 17](#)

²² [RTD Civ. La donation-partage suppose que le donateur... partage – Michel Grimaldi – RTD civ. 2013. 424](#), cité au mémoire en défense

²³ [Donation-Partage - « Pot-pourri autour de la donation-partage : de quelques aspects pratiques de la donation-partage » - Etude par François Letellier, docteur en droit, notaire à Clermont-Ferrand, chargé d'enseignement à l'université Clermont-Auvergne - La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 05, 02 février 2024, 1020](#)

aussi par nature, la donation-partage est un acte répartiteur. L'article 1075-1 nous le rappelle en des termes précis et sans équivoque : c'est un acte par lequel le disposant procède à « la distribution et au partage de ses biens ».

Est ainsi, de longue date requalifiée en donation ordinaire, la donation-partage où le « lot » de chaque héritier est composé d'une même quote-part soit de la masse des biens donnés (Cass. Req. 20 janv. 1947), soit de l'unique bien donné, soit de chacun des biens donnés. La jurisprudence sanctionne ainsi l'absence totale de partage, dans l'hypothèse où le disposant ne fait que transmettre gratuitement, sans aucunement allouer les gratifiés de droits privatifs.

Et le professeur Letellier de commenter²⁴ :

Ainsi, l'opération de partage inhérente à la donation-partage implique à titre essentiel et déterminant que l'acte ne fasse pas naître d'indivision car l'objet d'un partage est exactement contraire : c'est de mettre fin à une indivision. Un acte dans lequel les présomptifs héritiers sont attributaires d'une quote-part indivise d'un même bien ne répond pas à cette condition essentielle. Cet acte ne peut donc être considéré comme une libéralité-partage.(...)

Mais le disposant peut-il partager pour partie, en composant le lot de certains héritiers de quotes-parts indivises, tandis que les autres héritiers bénéficient d'attributions privatives?

Vous avez répondu par la négative, par deux arrêts de principe rendus les 6 mars et 20 novembre 2013, cités au rapport, au mémoire ampliatif et au mémoire en défense, lesquels sont venus asseoir un raisonnement que l'on ne pouvait jusqu'alors tenir que par analogie, au regard d'une décision rendue en matière de testament-partage²⁵ :

1re Civ., 6 mars 2013, pourvoi n°11-21.892, Bull. 2013, I, n° 34 (sommaire)

« Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants.

Dès lors, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte qui n'attribue que des droits indivis à cinq des gratifiés, ne peut, à leur égard, opérer un partage, de sorte qu'à défaut de répartition ultérieure de biens divis par les ascendants, l'acte s'analyse en une donation entre vifs ayant eu pour effet de faire sortir les biens du patrimoine des donateurs et de créer une indivision conventionnelle entre les donataires à laquelle il peut être mis fin dans les conditions prévues par l'article 1873-3 du code civil. » ;

1re Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n°12-25.681, Bull. 2013, I, n° 223 (sommaire):

« Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants.

²⁴ V. note n°23

²⁵ 1re Civ., 5 décembre 1978, pourvoi n° 77-12.330, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 376 p293 : sommaire : « Il résulte de l'article 888 du Code civil que l'action en rescision est admise contre un acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision, même s'il a été qualifié de transaction. IL n'en est autrement que si, après partage, une transaction est faite sur les difficultés réelles que présentait le partage. Et, selon l'article 1075 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 3 juillet 1971, il n'y a testament-partage que dans la mesure où le testateur lui-même a attribué un lot à ses descendants. Méconnaît ces dispositions la Cour d'appel qui déclare irrecevable une demande en rescision dirigée contre un acte intervenu "à titre transactionnel" postérieurement à un testament, alors que ce testament n'avait pu opérer un partage à l'égard du demandeur, qui n'avait reçu aucun bien divis en vertu de ses dispositions ».

Dès lors, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte qui n'attribue que des droits indivis à deux des trois gratifiés, ne peut opérer un partage, de sorte que l'acte s'analyse en une donation entre vifs.

Nonobstant la qualification donnée à l'acte par les parties, la libéralité par laquelle un ascendant allotit deux de ses enfants de droits indivis et attribue au troisième des droits privatifs ne mérite donc pas, selon notre Cour, la qualification de donation-partage, à défaut de répartition matérielle des biens donnés.

Commentant ces arrêts, le professeur Letellier a pu constater ²⁶ :

L'indivision chasse la donation-partage.

Une donation-partage se doit de provoquer un partage. Aussi, par deux arrêts importants [arrêts du 6 mars et 20 novembre 2013] la Cour de cassation a rappelé qu'une donation-partage devait réaliser à titre de condition essentielle un partage entre les gratifiés. La Cour suprême a ainsi disqualifié (ou déqualifié) en donations simples des actes conçus comme « donations-partages » dans lesquels tout ou partie des copartagés se sont vu attribuer des biens en indivision. La première espèce ne faisait aucun doute et la sanction s'imposait dans la mesure où tous les copartagés étaient attributaires de quotes-parts indivises. Il n'y avait là aucun allotissement et bien évidemment, l'acte n'avait rien d'une libéralité-partage. La seconde espèce était plus nuancée, car l'un des trois présomptifs héritiers avait reçu un bien divis et les deux autres demeuraient en indivision. La sanction fut identique alors que l'acte en lui-même comprenait une attribution divise partielle laquelle constitue véritablement une opération de partage (C. civ., art. 838).

Contrairement à l'interprétation fiscale, laquelle qualifie de donation-partage l'acte qui se borne à une simple attribution de quotité à chaque donataire, et admet que le droit de partage sera ultérieurement exigible sur l'acte par lequel les donataires procéderont au lotissement, votre jurisprudence s'oppose donc à la qualification de donation-partage en présence de quotes-parts indivises.

Ces décisions ont surpris une partie de la doctrine et ému les praticiens, dont beaucoup estimaient que la libéralité-partage pouvait, sans risquer la moindre remise en cause, ne procéder qu'à un partage partiel²⁷ : elles ont ainsi, selon le professeur Murat, « rem[is] en cause toute une pratique professionnelle, les donations-partages contenant des quotités indivises ayant été largement favorisées par une législation fiscale attractive et souple, qui a fait oublier toute prudence sur le terrain civil »²⁸.

Ces décisions ont, surtout, présenté un enjeu de taille, au regard des conséquences présentées par une requalification d'une donation-partage en donation ordinaire, relativement au rapport des biens donnés et à leur évaluation :

²⁶ V. note n°23

²⁷ V. [Donation-Partage - Turbulences sur la donation-partage avec attribution de quotités indivises : - le sens de la jurisprudence - Etude par Pierre Murat professeur à l'université Grenoble-Alpes- La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 18, 02 mai 2014, 1183](#)

V. aussi [La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 27 janvier 2014, act. 92 - La donation-partage avec attribution partielle de quotités indivises, entre ordre apparent et désordre latent - Note sous arrêt par François Sauvage professeur à l'université d'Evry-Val d'Essonne](#)

²⁸ V. note n°27

« [Cette requalification] a pour conséquence, outre de la soumettre au rapport successoral, d'exclure l'application de l'article 1078 du code civil, lequel autorise, sous conditions, l'évaluation des biens donnés au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve et non au jour du décès, comme le prévoit l'article 922 du même code pour les donations ordinaires » (E. Buat-Ménard, Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Première chambre civile, D. 2023.1963, cité au rapport).

Dans l'hypothèse d'une telle requalification - les termes de « déqualification », de « disqualification », voire de « destitution » sont également utilisés par la doctrine, Marc Chetaille, notaire, avertit ainsi (nous soulignons) ²⁹:

*« Les attributions en pleine propriété qui ont pu être réalisées ne seront pas remises en cause, pour autant l'ensemble de l'acte³⁰ perdra définitivement les caractéristiques propres de la donation-partage :
-les biens donnés seront obligatoirement rapportables conformément aux dispositions de l'article 843 du Code civil Note 41 ;
-les biens donnés seront rapportables pour leur valeur au jour du décès et non plus au jour de l'acte tant pour le calcul de la réserve et les imputations (C. civ., art. 922);
-les donataires indivis pourront demander le partage conformément aux règles du partage (C. civ., art. 815 et s.). De même, une action en complément de part pourra être intentée dans les deux ans du décès (C. civ., art. 889);
-le partage ultérieur risque de se voir traité par l'administration fiscale comme un partage ordinaire et donc soumis au régime des droits de mutation à titre onéreux .*

La déqualification aura donc des conséquences très importantes tant sur l'obligation pour l'un des attributaires de verser une indemnité de complément de part en cas de variation de la valeur des biens attribués que sur la possibilité d'utiliser la quotité disponible au moyen d'un legs pour le donateur. Les prévisions du disposant peuvent donc totalement être remises en question par la déqualification ».

Pour autant, si votre jurisprudence est claire s'agissant des donations n'allotissant les donataires que de droits indivis, qu'en est-il de la qualification de l'acte qui, tout en attribuant à certains donataires des quotes-parts de droits indivis sur un même bien, allotit également tous les copartagés privativement ? Suffit-il que le lot comprenne à la fois un bien divis pour que la présence d'un bien indivis ne fasse plus encourir le risque de déqualification en donation simple, et dans l'affirmative, à compter de quel degré d'indivision serait encourue une telle déqualification ? Telles sont les questions soulevées par le présent pourvoi.

Sur ce point la doctrine semble dubitative, relève Marc Chetaille³¹. Certains, tel le Professeur Pierre Murat, évoquent une « zone grise »³² pour le juriste et plus

²⁹ V. [https://www.lexis360intelligence.fr/revues/La_Semaine_Juridique_-_Notariale_et_immobili%C3%A8re_\(JCP_N\)/PNO_RJCPNI/document/PS_Donation-Partage_-_La_pratique_notariale_et_la_nouvelle_position_de_la_Cour_de_cassation_en_mati%C3%A8re_de_donation-partage_-_Etude_par_Marc_Chetaille,_notaire_%C3%A0_Saint-Etienne_-_La_Semaine_Juridique_Notariale_et_Immobili%C3%A8re_n%C2%B0_18,_02_mai_2014,_1182](https://www.lexis360intelligence.fr/revues/La_Semaine_Juridique_-_Notariale_et_immobili%C3%A8re_(JCP_N)/PNO_RJCPNI/document/PS_Donation-Partage_-_La_pratique_notariale_et_la_nouvelle_position_de_la_Cour_de_cassation_en_mati%C3%A8re_de_donation-partage_-_Etude_par_Marc_Chetaille,_notaire_%C3%A0_Saint-Etienne_-_La_Semaine_Juridique_Notariale_et_Immobili%C3%A8re_n%C2%B0_18,_02_mai_2014,_1182)

³⁰ V. au contraire le raisonnement du Prof. Grimaldi, lequel envisageait, lorsque le lot de chacun serait composé pour partie de biens attribués privativement et pour partie de quotes-parts indivises, une requalification partielle, estimant que l'acte « vaudrait donation-partage en tant qu'il allotit chaque héritier d'un lot privatif, mais ne serait qu'une donation ordinaire pour le surplus »

³¹ V. note n°29

³² [Donation-Partage - Turbulences sur la donation-partage avec attribution de quotités indivises : - le sens de la jurisprudence - Etude par Pierre Murat professeur à l'université Grenoble-Alpes- La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 18, 02 mai 2014, 1183](https://www.lexis360intelligence.fr/revues/La_Semaine_Juridique_-_Notariale_et_immobili%C3%A8re_(JCP_N)/PNO_RJCPNI/document/PS_Donation-Partage_-_La_pratique_notariale_et_la_nouvelle_position_de_la_Cour_de_cassation_en_mati%C3%A8re_de_donation-partage_-_Etude_par_Pierre_Murat_professeur_%C3%A0_l'universit%C3%A9_Grenoble-Alpes_-_La_Semaine_Juridique_Notariale_et_Immobili%C3%A8re_n%C2%B0_18,_02_mai_2014,_1183)

spécialement pour le notaire, le « gris » se lisant comme dangereux parce qu'exclusif de toute sécurité juridique et par là-même de protection (nous soulignons).

Zone grise : gratification divisée et indivise pour tous - Une cour d'appel avait admis la qualification de donation-partage dans l'hypothèse où tous les gratifiés ont chacun reçu à la fois des biens divisés et indivis, alors pourtant que les attributions divisées ne représentaient qu'environ 10 % de la valeur de l'ensemble des biens donnés [Note 18 : CA Limoges, 20 mars 2008, n° 07/00015 : Defrénois 2009, art. 38987, note A. Chamoulaud-Trapiers]. Un tel panachage de chaque lot a parfois été défendu et même conseillé pour éviter le risque de disqualification [Note 19 : V. A. Chamoulaud-Trapiers, préc. note (18). - Savatier, Les libertés de l'ascendant en matière de donation-partage et les limites techniques de la notion de partage d'ascendant : Defrénois 1952, art. 27036, n° 7.]. On pourrait être tenté de soutenir que les arrêts rendus en 2013 par la Cour de cassation ne le condamnent pas : la Cour de cassation a en effet disqualifié des actes « qui n'attribua[en]t que des droits indivis » à certains des gratifiés. A contrario (mais on connaît la faiblesse des raisonnements a contrario), on peut penser que le panachage de droit divis et indivis pour chaque gratifié peut réaliser une donation-partage. Ce raisonnement a contrario est pour l'heure tout de même incertain dans la mesure où l'attendu de principe des arrêts exigeant une répartition matérielle des biens donnés paraît concerner tous les biens transmis par le gratifiant [Note 20 En ce sens, V. J.-P. Garçon, préc. Note (2)].

Attention.

En revanche, il est certain que la disqualification de donation-partage serait encourue si l'acte contenait pour certains gratifiés seulement un « zeste » de biens divis : il s'agit alors d'un maquillage de la qualification qui ne tromperait personne.

De manière générale, l'inconvénient de l'admission d'un tel panachage est qu'il aboutit à une frontière floue entre la « vraie » donation-partage et l'acte qui risque la disqualification : la qualification s'appréciera au cas par cas et la sécurité juridique s'en trouve donc amoindrie dans une certaine zone grise.

Il nous semble toutefois que les origines de l'institution de la donation-partage commandent de voir la pratique notariale s'extraire de cette « zone grise ».

Car en réalité, et ainsi que le souligne encore le professeur Pierre Murat ³³:

« La donation-partage est surtout un instrument de paix familiale : c'est cet objectif qui façonne l'institution et lui donne des traits différents de ceux d'une donation ordinaire. La singularité de la donation-partage et sa supériorité par rapport à une donation ordinaire résident dans la fonction pacificatrice qu'opère l'acte. La fonction pacificatrice n'a vocation à s'exprimer qu'en présence d'une pluralité d'héritiers (...). En présence d'un seul héritier, s'il ne peut y avoir donation-partage, c'est pour la simple et bonne raison que la figure de la donation-partage ne présente civilement aucun intérêt : le besoin d'un outil pacificateur ne se fait sentir qu'en cas de transmission plurale. L'intérêt de la donation-partage est alors, comme on l'a fort bien écrit³⁴, d'« étouffer dans l'œuf l'indivision successorale » qui serait née au décès du de cujus : en d'autres termes, l'avantage spécifique que présente la donation-partage - avantage qui lui est propre et qui la distingue d'une série de donations simples - c'est qu'elle prévient l'existence d'une indivision entre les successibles [v. RTD civ. 2013, p. 424, note M. Grimaldi].

³³ V. note n°32

³⁴Le prof. Murat se réfère ici à l'analyse du prof. Sauvage, lequel affirmait, dans [La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 27 janvier 2014, act. 92 - La donation-partage avec attribution partielle de quotités indivises, entre ordre apparent et désordre latent - Note sous arrêt par François Sauvage professeur à l'université d'Evry-Val d'Essonne](#) : « En somme, une donation-partage étouffe dans l'œuf l'indivision successorale qu'elle préfigure ».

La pacification recherchée par le législateur nécessite ainsi la conjonction d'une transmission patrimoniale anticipée - la donation - et d'une distribution des biens donnés, seule à même de prévenir l'existence d'une indivision successorale - le partage.

Et le professeur Murat de conclure sur ce point³⁵ :

« C'est le cumul indissociable d'une composante dévolutive et d'une composante répartitrice qui définit la donation-partage et permet la qualification, comme le souligne très justement un auteur qui décrit l'acte comme « une hybridation des libéralités et du partage de succession dont la nature est fondamentalement mixte, la fonction indivisiblement dévolutive et répartitrice »³⁶.

C'est la raison pour laquelle il nous semble nécessaire, à la suite de Marc Chetaille, de *« revenir à une conception plus orthodoxe de la donation-partage »* en bannissant les droits indivis des lots la constituant, même pour une infime partie, et en affirmant à sa suite que *« l'acte de donation-partage doit (...) se présenter comme un pacte définitif et pour cela le disposant doit procéder au partage complet. La dérive fiscale de la donation-partage doit être combattue pour que la donation-partage en sorte renforcée »³⁷.*

Si certains ont pu avancer des avis contraires³⁸, la disqualification en donation ordinaire de la donation-partage composée de lots pour partie formés de droits indivis, ne saurait être partielle : une telle disqualification limitée aux seuls droits indivis serait en effet susceptible de soumettre les allotissements à des règles d'évaluation ou de rapport distinctes, et porterait ainsi atteinte à l'économie générale de la donation-partage telle qu'élaborée par le disposant³⁹. C'est, dans ces conditions, la totalité de l'acte qui doit être disqualifiée en donation simple, conformément à ce que soutenu ci-avant par Marc Chetaille⁴⁰.

Vous pourriez certes, avec le professeur Murat - lequel commentait les arrêts rendus par notre Cour en 2013 - *« se demander si cette analyse ne fait pas bon marché des avantages que présente un partage partiel anticipé sur une indivision survenant au décès du de cujus en l'absence de tout partage anticipé »⁴¹.* Une donation-partage, fût-

³⁵ V. note n°32

³⁶ Le professeur Murat se réfère ici à l'ouvrage du professeur Claude Brenner, *Dévolution et répartition successorales dans les partages d'ascendants à la fin du XXe siècle*, in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Études offertes à Pierre Catala* : Litec, 2001, p.370

³⁷ V. note n°29

³⁸ V. le Professeur Grimaldi, lequel envisageait, lorsque le lot de chacun serait composé pour partie de biens attribués privativement et pour partie de quotes-parts indivises, une requalification partielle, estimant que l'acte *« vaudrait donation-partage en tant qu'il allotit chaque héritier d'un lot privatif, mais ne serait qu'une donation ordinaire pour le surplus »*

³⁹ V. CA Paris, Pôle 3, chbre 1, 15 Mai 2024 – n° [22/03321](#), pour une motivation en ce sens (pourvoi U2417501, transféré vers notre Chambre le 22 janv. 2025)

⁴⁰ V. note n°29

⁴¹ V. note n°32

elle composée de lots formés pour partie de droits indivis, n'est-elle pas plus pacificatrice qu'une succession *ab intestat*, à l'origine d'une indivision universelle?

Une partie de la doctrine⁴² regrettera sans doute, avec le professeur Murat, que « *ce que l'on gagne socialement d'un côté en recherchant la force pacificatrice maximale pour la donation-partage* » soit « *perdu de l'autre, par une réduction excessive du domaine où cette force pacificatrice peut s'exprimer* ».

Vous pourrez toutefois, à notre sens, écarter ces arguments, au regard des nombreux mécanismes susceptibles de se substituer à la donation-partage composée de lots formés de droits indivis.

D'une part, nul doute que la pratique notariale saurait s'orienter pour l'avenir vers d'autres modalités de partage, par l'usage, par exemple, de la technique sociétaire - avec l'apport du bien à une société civile et la composition de lots au moyen des parts - ou encore par la conjonction d'une donation-partage de biens divis et d'une donation simple de biens indivis - deux techniques qu'il aurait été loisible de mettre en oeuvre dans le dossier dont nous sommes saisis.

D'autre part, la pratique notariale offre, s'agissant des donations-partages établies contenant des lots formés de droits indivis, différentes « cessions de rattrapage »⁴³ du vivant du disposant, avec la possibilité de parfaire l'acte, en application des dispositions de l'article [1076, alinéa 2](#), du code civil⁴⁴, par l'établissement d'un nouvel acte procédant, cette fois, au partage effectif, ou par le biais d'une réincorporation des biens indivis, soit dans une nouvelle donation-partage réalisant, cette-fois, un réel partage matériel entre tous les donataires, soit encore dans une donation-partage transgénérationnelle, offrant de nouvelles perspectives de partage, avec la possibilité ouverte par l'article [1078-4](#) du code civil d'allotir séparément ou conjointement entre eux les descendants d'un degré subséquent⁴⁵.

⁴² V. aussi les observations récentes du prof. M. Nicod [Droit de la famille n° 10, Octobre 2023, comm. 146 - Pas de libéralité-partage sans la manifestation d'une volonté répartitrice ! Commentaire par Marc Nicod](#)

⁴³ V. expression du Professeur Sauvage, in [La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 27 janvier 2014, act. 92 - La donation-partage avec attribution partielle de quotités indivises, entre ordre apparent et désordre latent - Note sous arrêt par François Sauvage professeur à l'université d'Evry-Val d'Essonne](#)

⁴⁴ V. note n° 29. Marc Chetaille précise toutefois qu'il serait nécessaire de faire intervenir l'ensemble des donataires et non pas seulement les donataires indivis - car si l'on analyse le partage comme l'accomplissement de l'acte initial, il ne pourrait y avoir de modification sans l'accord de toutes les parties- et que cette solution engendrerait des conséquences fiscales non négligeables (rédaction d'un acte de partage, soumis au droit de partage, outre des frais de partage). Il exclut en revanche la consolidation d'une telle donation-partage par la vente réalisée du vivant du donateur par les donataires, suivie de la rédaction d'un acte de répartition du prix auquel le donateur interviendrait pour confirmer qu'il s'agissait de l'accomplissement de l'acte de donation-partage - Alors que Maud Piquot soutient pour sa part que « *la vente de la totalité du bien immobilier indivis à un tiers et partage du prix dans un acte auquel le donateur interviendra, permettra de déployer les effets de la donation-partage* », in [Actes Pratiques et Ingénierie Immobilière n° 1, Janvier-Février-Mars 2017, dossier 7 - Les techniques d'anticipation successorale : donations, donations-partages -Etude par Maude Piquot, Michelez Notaires, Paris ;](#)

⁴⁵ V. note n°20, pour les multiples solutions préconisées par Maud Piquot, notaire, afin de faire produire a posteriori les effets de la donation-partage, par le biais d'actes à titre gratuit ou à titre onéreux (réincorporation du ou des biens indivis dans une nouvelle donation-partage après sa mise en copropriété et attribution de lots de copropriété divis à chaque donataire, réintégration du bien indivis dans une nouvelle donation-partage et attribution à l'un seul des donataires à charge pour celui-ci de régler une soulte aux autres donataires, cession des quotes-parts indivises à titre de licitation, faisant cesser l'indivision, ou encore technique sociétaire, notamment).

C'est ainsi sans méconnaître les dispositions précitées de l'article 1075 du code civil, que la cour d'appel a, dans l'arrêt dont pourvoi, retenu que l'acte en litige ne pouvait être qualifié de donation-partage, et constituait une simple donation entre vifs.

Nous concluons, pour l'ensemble de ces motifs, au rejet de la première branche du moyen.

La seconde branche, subsidiaire, et tirée de la dénaturation de l'acte de donation-partage, n'est pas fondée, dès lors que la cour d'appel a bien constaté, ainsi qu'opposé en défense, que l'acte du 25 septembre 1971 avait attribué aux consorts [V] [R], [H] [R] et [S] [R], à la fois des droits indivis sur une maison à usage d'habitation et des parcelles de terrain, et chacun, des droits divis sur d'autres parcelles.

Nous concluons, par suite, au rejet du pourvoi.

V. également sur ce point [La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 11, 14 mars 2014, 1122 - La « vraie » donation-partage selon la Cour de cassation - Etude par Louis Taudin - notaire, professeur associé à l'université Paris Sud et membre de l'Institut d'études juridiques du CSN](#)